

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 94.
N° 22.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI | OTEANIA

MAHANA 11
NO ATOPA 1945.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers : 5 fr.	
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1945 2 oct. Décret n° 45-2240, déclarant applicable à la Guyane française, aux Etablissements français dans l'Inde, à la Nouvelle-Calédonie, aux Etablissements français de l'Océanie à Madagascar et dépendances, l'ordonnance du 14 août 1945. (Arrêté de promulgation n° 869 s.g., du 6 octobre 1945), (suivi de l'ordonnance du 14 août 1945).....	288 ✓

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1944 21 avril Ordonnance portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération.....	288 ✓
1945 6 avril Ordonnance n° 45-582, portant modification des articles 16 et 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération.....	291 ✓
43 sept. Ordonnance n° 45-2107, relative aux inéligibilités prévues par l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944, modifiée par l'ordonnance du 6 avril 1945....	292 ✓

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2 oct. Arrêté n° 847 a.p.e., rapportant l'arrêté n° 668 a.e., du 11 septembre 1944 et fixant à nouveau le prix minimum à payer aux producteurs pour la vanille verte.....	293 ✓
Extraits.....	294

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 869 s.g., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 6 octobre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu le télégramme n° 657 CIRC/API du 5 octobre 1945 du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret n° 45-2240 du 2 octobre 1945 déclarant applicable à la Guyane Française, aux Etablissements français dans l'Inde, à la Nouvelle-Calédonie, aux Etablissements français de l'Océanie et à Madagascar et dépendances, l'ordonnance du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 (suivi de l'ordonnance du 14 août 1945).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1945.

ORSELLI.

DÉCRET n° 45-2240 déclarant applicable à la Guyane Française, aux Etablissements français dans l'Inde, à la Nouvelle-Calédonie, aux Etablissements français de l'Océanie et à Madagascar et dépendances l'ordonnance du 14 août 1945.

(Du 2 octobre 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est déclarée applicable à la Guyane Française, aux Etablissements français dans l'Inde, à la Nouvelle-Calédonie, aux Etablissements français de l'Océanie et à Madagascar et dépendances, l'ordonnance du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 octobre 1945.

C. DE GAULLE,

Par le Gouvernement provisoire de la République Française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

ORDONNANCE modifiant le décret organique du 2 février 1852.

Du 14 août 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Les articles 15, 16, 17 et 27 du décret susvisé du 2 février 1852 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 15. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales : 1^o les individus condamnés pour crime ; 2^o ceux condamnés à une peine d'emprisonnement qu'elle qu'en soit la durée pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331 et 334 du code pénal ; 3^o ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour délit quelconque sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après ; 4^o ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction ; 5^o ceux qui sont en état de contumace ; 6^o les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France ; 7^o les interdits.

Article 16. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales pendant un délai de cinq années les condamnés pour un délit quelconque à une peine d'emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessus ou à une amende au moins égale à 1.000 francs, décimes en sus, ou 10.000 francs sans décimes, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après. Ce délai partira pour les condamnés à l'emprisonnement, de l'expiration de la peine, et, pour les condamnés à l'emprisonnement avec sursis ou à l'amende, du jugement définitif.

Article 17. — N'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales : 1^o les condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant ; 2^o les condamnations prononcées pour infractions autres que les infractions à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Article 27. — Sont inéligibles les personnes désignées aux articles 15 et 16 ci-dessus, celles pourvues d'un conseil judiciaire et celles privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 14 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PIERRE HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Textes officiels publiés à titre d'information.

ORDONNANCE portant organisation des pouvoirs publics en France après la Libération.

(Du 21 avril 1944.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution d'une assemblée consultative provisoire, modifiée par les ordonnances des 15 octobre et 6 décembre 1943 ;

Vu l'avis émis le 27 mars 1944 par l'assemblée consultative provisoire, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 17 septembre 1943 ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Le peuple français décidera souverainement de ses futures institutions. A cet effet, une assemblée nationale constituante sera convoquée dès que les circonstances permettront de procéder à des élections régulières, au plus tard dans le délai d'un an après la libération complète du territoire. Elle sera élue au scrutin secret à un seul degré, par tous les Français et Françaises majeurs, sous la réserve des incapacités prévues par les lois en vigueur.

Art. 2. — Pendant la période transitoire précédant la cou-

vocation de l'assemblée nationale constituante, le rétablissement progressif des institutions républicaines sera réalisé comme il est prévu aux articles ci-dessous.

TITRE PREMIER

Conseils municipaux.

Art. 3. — Jusqu'au jour où il sera possible de procéder dans chaque commune à des élections régulières, les conseils municipaux élus avant le 1^{er} septembre 1939 sont maintenus ou remis en fonction.

En conséquence, les conseils municipaux dissous, les maires, adjoints et conseillers révoqués ou suspendus après cette date, sont immédiatement rétablis dans leurs droits, sauf le cas d'indignité pour délit de droit commun et sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 4. — Corrélativement, sont dissoutes, en vertu de la loi du 5 avril 1884, et du décret du 26 septembre 1939, les assemblées communales nommées par l'usurpateur, ainsi que les délégations municipales créées depuis le 1^{er} septembre 1939. Sont révoqués de leurs fonctions, les maires, adjoints et conseillers municipaux qui ont directement favorisé l'ennemi ou l'usurpateur.

Art. 5. — Les municipalités maintenues ou rétablies, qui n'atteignent pas le quorum, sont recomplétées provisoirement, sur avis du comité départemental de libération, par le préfet. Celui-ci désigne des Français et Françaises ayant participé activement à la résistance contre l'ennemi et l'usurpateur, en tenant compte, d'une part, de la majorité exprimée aux dernières élections municipales, et d'autre part, des tendances manifestées dans la commune lors de la libération.

Art. 6. — Les maires et adjoints décédés, démissionnaires ou révoqués, conformément à l'article 4 ci-dessus, sont remplacés par élections au scrutin secret par le conseil municipal, dès que celui-ci remplit les conditions légales de quorum.

Art. 7. — Sont dissoutes les assemblées élues qui, maintenues depuis le 16 juin 1940, ont directement favorisé ou servi les desseins de l'ennemi ou de l'usurpateur.

Ces assemblées sont remplacées par des délégations spéciales qui administreront la commune jusqu'aux élections.

Les délégations spéciales sont nommées par l'autorité compétente sur l'avis du comité départemental de libération, et composées par priorité des membres de la dernière municipalité élue restés fidèles à leur devoir, et, en outre, de Français et de Françaises ayant participé activement à la lutte contre l'ennemi ou l'usurpateur, en tenant compte, d'une part, de la majorité exprimée aux dernières élections municipales et d'autre part, des tendances manifestées dans la commune lors de la libération.

Le nombre des membres des délégations est égal au quorum prévu, pour le conseil municipal dissous, par la loi du 5 avril 1884.

Art. 8. — Lorsque, du fait de l'ennemi, des communes ont été par fusion ou agglomération, ou autrement, modifiées dans leur structure territoriale, le rétablissement du conseil municipal ou l'installation de la délégation spéciale, s'applique à la commune telle qu'elle existait au 16 juin 1940.

Art. 9. — Dès l'installation de la municipalité ou de la délégation spéciale, l'administration communale entreprend la révision ou la reconstitution des listes électorales et procède à l'inscription sur ces listes des femmes devenues électrices.

Un décret fixera les délais de procédure applicables à cette révision.

TITRE II

Conseils généraux.

Art. 10. — Les conseils généraux sont rétablis.

Art. 11. — Le mandat des conseillers généraux en fonction le 1^{er} septembre 1939, est prorogé jusqu'aux élections prévues à l'article 15 ci-dessous.

Art. 12. — Les conseillers généraux qui ont directement servi ou favorisé les desseins de l'ennemi ou de l'usurpateur seront révoqués par le ministre de l'intérieur, sur avis du préfet et du comité départemental de libération.

Art. 13. — Lorsque, par suite de décès, de démission et de révocation, prononcée en vertu de l'article ci-dessus, le conseil général est réduit à un nombre de membres inférieur au quorum, il est dissous et remplacé par une délégation départementale, nommée par décret rendu sur proposition du préfet et après avis du comité départemental de libération, conformément aux dispositions suivantes.

Art. 14. — Le nombre des membres de la délégation départementale est égal au quorum prévu pour le conseil général sur première convocation par la loi du 10 août 1871.

La délégation départementale est composée, par priorité, des membres du conseil général dissous restés fidèles à leur devoir et, en outre, de Français et Françaises ayant participé activement à la lutte contre l'ennemi ou l'usurpateur, en tenant compte d'une part, de la majorité existant dans l'assemblée dissoute, et d'autre part, des tendances qui se sont manifestées dans le département lors de la libération.

TITRE III

Conseil municipal de Paris. — Conseil général de la Seine.

Art. 15. — Une ordonnance spéciale, rendue après avis de l'assemblée consultative provisoire, réglera l'administration municipale de Paris et l'administration départementale de la Seine, pendant la période transitoire, et fixera le régime électoral applicable provisoirement au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine.

TITRE IV

Élections.

Art. 16. — Lorsque, dans un département, l'établissement des listes électorales est terminé, le préfet convoque le collège électoral pour procéder aux élections des municipalités et d'un conseil général provisoire.

Art. 17. — Les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes.

Art. 18. — Ne peuvent faire partie d'aucune assemblée communale ou départementale, ni d'aucune délégation spéciale ou délégation départementale :

a) les membres ou anciens membres des prétendus gouvernements ayant leur siège dans la métropole depuis le 17 juin 1940 ;

b) les citoyens qui, depuis le 16 juin 1940, ont directement, par leurs actes, leurs écrits, ou leur attitude personnelle, soit favorisé les entreprises de l'ennemi, soit nui à l'action des Nations Unies et des Français résistants, soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles et aux libertés publiques fondamentales, soit tiré sciemment ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application des règlements de l'autorité de fait, contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940 ;

c) les membres du Parlement ayant abdiqué leur mandat en votant la délégation du pouvoir constituant à Philippe Pétain, le 10 juillet 1940 ;

d) les individus ayant acceptés de l'organisme de fait se disant « Gouvernement de l'Etat français », soit une fonction d'autorité, soit un siège de conseiller national, de conseiller départemental nommé ou de conseiller municipal de Paris.

Pourront cependant être relevés, par le préfet, après enquête, de la déchéance prévue aux alinéas c) et d) du présent article, les Français qui se sont réhabilités par leur participation directe et active à la résistance, participation constatée par décision du comité départemental de libération.

TITRE V.

Comités départementaux de libération.

Art. 19. — Dans chaque département, il est institué, dès sa libération, un Comité départemental de libération chargé d'assister le préfet.

Il est composé d'un représentant de chaque organisation de résistance, organisation syndicale et parti politique affiliés directement au Conseil national de la Résistance et existant dans le département.

Le Comité départemental de libération assiste le préfet en représentant auprès de lui l'opinion de tous les éléments de la Résistance.

Il est obligatoirement consulté sur tous les remplacements des membres des municipalités et du Conseil général.

Il cesse ses fonctions après la mise en place des conseils municipaux et des conseils généraux, selon la procédure prévue aux articles ci-dessus.

TITRE VI.

Assemblée représentative provisoire et Gouvernement provisoire.

Art. 20. — L'assemblée consultative provisoire se transportera en France en même temps que le Comité français de la Libération nationale et sera convoquée dans la ville où siègeront les pouvoirs publics.

Elle s'y complètera immédiatement de délégués des diverses organisations adhérant au Conseil national de la Résistance, désignés par les comités directeurs de ces organisations dans la proportion actuellement en vigueur et en nombre égal.

L'assemblée se transformera ensuite dans les conditions précisées aux articles suivants.

Art. 21. — Chaque département élit au scrutin de liste secret majoritaire à deux tours de scrutin, autant de délégués que sa population, suivant le dernier recensement légal, contient de fois 150.000 habitants, plus un par fraction de plus de 75.000 habitants.

Nul département n'élit moins de deux délégués. Les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes. Les élections ont lieu en principe dans chaque département dans le même temps que les élections aux assemblées municipales et cantonales.

Ne peut être élu aucun des citoyens visés à l'article 18 de la présente ordonnance.

Art. 22. — Dans le mois qui suit l'installation en France de l'assemblée consultative provisoire, chacun de ses membres devra faire connaître au bureau de l'assemblée le département ou le territoire auquel il déclare se rattacher.

Lorsque dans un département ou dans un territoire, il aura été procédé à des élections, les délégués appartenant à ce département ou à ce territoire et qui n'auront pas été élus, cesseront leurs fonctions.

Art. 23. — Lorsqu'il a été procédé à des élections dans les 2/3 des départements métropolitains dont celui de la Seine, l'assemblée consultative provisoire se transforme en assemblée représentative provisoire.

Art. 24. — Dans les 15 jours qui suivent le deuxième tour de scrutin de la dernière élection, l'assemblée procède à la constitution de son bureau.

Art. 25. — Une fois le bureau constitué, le Comité français de la Libération nationale remet ses pouvoirs à l'assemblée qui, à la majorité absolue de ses membres, élit le Président du Gouvernement provisoire.

Celui-ci forme le Gouvernement provisoire et se présente avec lui devant l'assemblée qui sera appelée à voter sur la déclaration ministérielle.

Le vote de confiance confère au Gouvernement provisoire et jusqu'à l'entrée en fonction de l'assemblée constituante, les pouvoirs définis par le paragraphe 3 de l'article unique de la loi du 8 décembre 1939.

Art. 26. — Les membres de l'assemblée sont couverts par l'immunité prévue par les lois constitutionnelles de la République.

Art. 27. — L'assemblée représentative provisoire reste en fonction pendant toute cette période et est dissoute de plein droit dès l'entrée en fonction de l'assemblée constituante.

Elle est obligatoirement consultée sur toutes les conventions internationales qui, aux termes des lois républicaines, étaient soumises à l'approbation du Parlement ainsi que sur tous les projets d'ordonnances. Les décrets-lois pris en cas de nécessité immédiate en vertu du dernier alinéa de l'article 25, sont soumis à la ratification de l'assemblée dans le délai d'un mois.

Art. 28. — L'assemblée vote le budget sans avoir l'initiative des dépenses.

Art. 29. — A la majorité de ses membres elle peut appeler le Gouvernement devant elle pour s'expliquer sur sa politique générale et, à la même majorité, porter à son ordre du jour toute question présentant un intérêt d'ordre national.

Art. 30. — Dès son arrivée en France, l'assemblée est consultée sur l'institution d'une Haute Cour de Justice.

Art. 31. — L'assemblée est chargée d'établir, en plein accord avec le Gouvernement, le mode de représentation à l'Assemblée constituante des territoires de l'Empire.

Elle est consultée sur la fixation de la date et des modalités des élections à l'assemblée constituante.

Art. 32. — Des décrets pris en forme de règlement d'administration publique déterminent les conditions d'application et la mise en vigueur de la présente ordonnance en Algérie, ainsi que dans les territoires relevant du département des colonies. Toutefois, le nombre des délégués, à l'assemblée représentative provisoire, de l'Algérie et de ceux de ces territoires qui élaient des représentants à la Chambre des Députés, reste égal à celui des députés qui étaient élus par l'Algérie et par ces territoires.

Art. 33. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 21 avril 1944.

C. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération nationale :

Le Commissaire d'Etat,
CATROUX.

Le Commissaire d'Etat,
QUEUILLE.

Le Commissaire d'Etat,
A. PHILIP.

Le Commissaire d'Etat,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le Commissaire à la Justice,
Commissaire à l'intérieur p. i.,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire aux Affaires
étrangères,
MASSIGLI.

Le Commissaire aux Finances,
PIERRE MENDES-FRANCE.

Le Commissaire au Ravitaillement
et à la Production,
P. GIACOBBI.

Le Commissaire à l'Éducation
Nationale et à la Jeunesse, Com-
missaire aux affaires sociales p. i.,
RENÉ CAPITANT.

Le Commissaire aux Communications
et à la Marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le Commissaire à la Marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le Commissaire à la Guerre,
ANDRÉ DIETHELM.

Le Commissaire à l'Air,
FERNAND GRENIER.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire à l'information,
HENRI BONNET.

Le Commissaire aux Prisonniers,
Déportés et Réfugiés,
FRENAY.

Le Commissaire à l'Adminis-
tration des territoires métropoli-
tains libérés,
ANDRÉ LE TROQUER.

ORDONNANCE n° 45-582 portant modification des articles 16
et 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation
des pouvoirs publics en France après la libération.

(Du 6 avril 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Co-
mité français de la Libération nationale, ensemble les or-
donnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des
pouvoirs publics en France après la libération ;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1944 relative à la confisca-
tion des profits illicites, modifiée par l'ordonnance du 3 jan-
vier 1945 ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée consultative provisoire en
date du 31 mars 1945 ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}.— L'article 16 de l'ordonnance du 21 avril 1944
portant organisation des pouvoirs publics en France après
la libération est ainsi complété :

« Tant qu'un conseil municipal ou un conseil général pro-
visoire ne sera pas réduit aux trois quarts de ses membres,
il ne sera pas pourvu aux vacances résultant soit de décès
ou de démissions, soit des annulations d'élections de per-
sonnes inéligibles en vertu de l'article 18 de la présente or-
donnance.

« Lorsque, par application du paragraphe précédent, un
conseil municipal demeurera incomplet, il devra néanmoins
procéder à l'élection du maire et des adjoints ».

Art. 2.— L'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 por-
tant organisation des pouvoirs publics en France après la
libération est abrogé et remplacé par les dispositions sui-
vantes :

« Art. 18.— Indépendamment des incompatibilités et iné-
ligibilités résultant des textes en vigueur, nul ne peut faire
partie d'une assemblée communale ou départementale pro-
visoire s'il a :

« a) Été membre du gouvernement constitué le 16 juin 1940
ou de l'organisme de fait, se disant gouvernement de l'Etat
français, et n'a pas été relevé expressément de cette inéligi-
bilité, par un arrêt d'acquiescement de la Haute Cour de justi-
ce ou un arrêt de non-lieu de sa chambre d'accusation ;

« b) Été, par application des textes législatifs et réglemen-
taires relatifs à l'épuration administrative ou profession-
nelle, soit révoqué d'une fonction publique, soit privé, pour
deux ans au moins, du droit d'exercer sa profession ;

« c) Été frappé d'une amende ou déclaré solidaire pour le
paiement d'une amende, par application des articles 3 et 7
(§ 2) de l'ordonnance du 18 octobre 1944, relative à la confis-
cation des produits illicites, modifiée par l'ordonnance du
6 janvier 1945 ;

« d) N'étant pas conseiller général élu ou conseiller mu-
nicipal élu de Paris, siége dans un conseil départemental ou
au conseil municipal de Paris, nommé par l'organisme de
fait, se disant gouvernement de l'Etat français ;

« e) Siége au conseil national nommé par l'organisme de
fait, se disant gouvernement de l'Etat français, ou dans une
de ses commissions ;

« f) Etant membre du Sénat ou de la Chambre des dépu-
tés au 3 septembre 1939, et même s'il ne rentre dans aucune
des catégories d'individus visés aux paragraphes a à e ci-
dessus, soit voté la délégation du pouvoir constituant à Phi-
lippe Pétain, le 10 juillet 1940, soit conservé, postérieure-
ment à avril 1942, une fonction, même non rétribuée, confé-
rée par un acte de l'organisme de fait se disant gouverne-
ment de l'Etat français.

« Art. 18 bis.— L'interdiction résultant des paragraphes d,
e et f de l'article 18 peut être levée en faveur des Français
qui ont participé à la lutte contre l'ennemi ou l'usurpateur.

« La levée de l'interdiction est prononcée par une décision
d'un jury d'honneur composé du vice-président du conseil
d'Etat, président, du chancelier de l'ordre de la libération
et du président du conseil national de la résistance ou, en
leur absence, de leurs remplaçants.

« Le jury d'honneur peut être saisi par l'intéressé ou se saisir spontanément, dès qu'il est informé, soit de la candidature, soit de l'élection d'une personne inéligible ou présumée inéligible. La décision motivée n'est susceptible d'aucun recours; elle est, immédiatement, publiée au *Journal officiel* de la République française, par les soins du ministre de l'intérieur.

« Art. 18 ter. — En cas de contestation d'une élection, fondée sur l'inéligibilité, en vertu des dispositions de l'article 18, d'un candidat proclamé élu, le président du conseil de préfecture saisit, sans délai, le jury d'honneur, s'il ne l'a déjà été. Il peut, par ailleurs suspendre, pendant la durée de l'instance, le droit du citoyen proclamé élu de prendre séance.

« Le conseil de préfecture doit surseoir à statuer jusqu'à publication de la décision du jury d'honneur.

« L'arrêté du conseil de préfecture est provisoirement exécutoire, nonobstant appel ».

Art. 3. — Les dispositions de la présente ordonnance ne porte pas atteinte aux décisions de réhabilitation prononcées en application du dernier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 susvisée, tel qu'il était en vigueur avant la publication de la présente ordonnance.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 6 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de l'intérieur,

A. TIXIER.

Le ministre d'Etat,

JULES JEANNENEY.

*Le ministre de l'information, garde
des sceaux, ministre de la justice p. i.,*

PIERRE HENRI TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la Guerre,

A. DIETHELM.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,

CHARLES TILLOU.

*Le ministre de l'économie nationale
et des finances,*

R. PLEVEN.

*Le ministre du ravitaillement,
ministre de l'agriculture par intérim.*

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le ministre du ravitaillement,

PAUL RAMADIER.

*Le ministre des postes, télégraphes
et téléphones,*

AUGUSTIN LAURENT.

Le ministre de l'éducation nationale,

RENÉ CAPITANT.

*Le ministre des prisonniers,
déportés et réfugiés,*

HENRI FRENAY.

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*

RENÉ MAYER.

*Le ministre des prisonniers, déportés
et réfugiés, ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme par intérim,*

HENRY FRENAY.

Le ministre de l'information,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le ministre du travail et de la
sécurité sociale,*

ALEXANDRE PARODI.

Le ministre de la santé publique,

FRANÇOIS BILLOUX.

ORDONNANCE n° 45-2107 relative aux inéligibilités prévues par l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 modifiée par l'ordonnance du 6 avril 1945.

(Du 13 septembre 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération, modifiée par l'ordonnance du 6 avril 1945;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1944 relative à la confiscation des profits illicites modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945;

Vu l'urgence constatée par le Président du Gouvernement;
Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu,

ORDONNE :

Article 1er. — Les articles 18 et 18 bis de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance du 6 avril 1945 et par la présente ordonnance, sont applicables aux élections générales qui auront lieu le 21 octobre 1945.

Lesdits articles et l'article 18 ter de ladite ordonnance sont applicables jusqu'au 31 décembre 1945 aux élections des conseils généraux.

Art. 2. — L'article 18 alinéa D de l'ordonnance du 21 avril 1944, modifiée par l'ordonnance du 6 avril 1945, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa D. — N'étant pas conseiller général élu ou conseiller municipal élu siège au conseil département de la Seine ou au conseil municipal de Paris nommés par l'organisme de fait se disant Gouvernement de l'Etat français.

Art. 3. — L'article 18 bis de l'ordonnance du 21 avril 1944, modifiée par l'ordonnance du 6 avril 1945, est modifié comme suit :

Art. 18 bis. — L'interdiction résultant des paragraphes D

et E de l'article 18 peut être levée en faveur des Français qui ont participé à la lutte contre l'ennemi ou l'usurpateur.

La levée de l'interdiction est prononcée par décision du Jury d'Honneur composé du Vice-Président du Conseil d'Etat, Président, du Chancelier de l'ordre de la libération et du Président du Conseil national de la Résistance ou en leur absence de leurs remplaçants.

Le Jury d'Honneur est saisi d'office du cas des intéressés, sa décision motivée est immédiatement publiée au Journal officiel de la République française.

Un recours en revision d'une décision du Jury d'Honneur rejetant une demande en relèvement de déchéance peut être présentée à ce Jury pour fait nouveau ou nouvellement connu. Le recours peut être présenté soit par l'intéressé, soit par un tiers, il ne peut avoir d'effet suspensif.

Le Jury d'Honneur statue sur la recevabilité du recours pour une ordonnance préliminaire rendue en dernier ressort et ainsi libellée : Il y a lieu ou s'il n'y a pas lieu de procéder à un nouvel examen du dossier de Mr X...

Au cas où le recours en revision est jugé recevable, le Jury d'Honneur se prononce sur le fond par une décision motivée.

Les décisions de relèvement de déchéance intervenues sur un recours en revision ont pour effet de permettre aux intéressés d'être candidats à des élections ultérieures.

Art. 4. — Il est ajouté à l'ordonnance du 21 avril 1944 modifiée par l'ordonnance du 6 avril 1945 un article 18 *quater* ainsi rédigé :

Article 18 quater. — Est interdit l'enregistrement pour les élections générales de 1945 et pour les élections des conseillers généraux dans les cantons suburbains de la Seine, de la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible en vertu des dispositions de l'article 18. Le refus d'enregistrement fait l'objet d'un affichage dans tous les locaux affectés au vote. Les bulletins de vote établis au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été enregistrée, sont considérés comme des bulletins blancs.

Si la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible a été cependant enregistrée, soit par suite d'une erreur matérielle, soit parce que l'inéligibilité n'était pas connue ou n'avait pas été confirmée à la date de l'enregistrement, le candidat en cause ne peut pas être proclamé élu. Le siège est attribué à la même liste si tous les candidats de ladite liste sont proclamés élus ou sont inéligibles. Le siège est attribué à celle des autres listes de la circonscription dont la moyenne est immédiatement inférieure à celle de la liste sur laquelle figure le candidat inéligible.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française, et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 13 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de l'intérieur,

A. TIXIER.

Le ministre d'Etat,

JULES JEANNENEY.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PIERRE HENRI TEITGEN.

*Le ministre des travaux publics
et des transports, ministre des
affaires étrangères par intérim,*

RENÉ MAYER.

Le ministre de la guerre,

A. DIETHELM.

*Le ministre de l'économie nationale
et des finances,*

R. PLEVEN.

Le ministre de l'air,

CHARLES TILLON.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre de la production
industrielle,*

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY-PRIGENT.

*Le ministre de l'agriculture
ministre du ravitaillement par intérim,*

TANGUY-PRIGENT.

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le ministre de l'éducation nationale,

RENÉ CAPITANT.

*Le ministre du travail et de
la sécurité sociale,*

ALEXANDRE PARODI.

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*

RENÉ MAYER.

*Le ministre des postes, télé-
graphes et téléphones,*

EUGÈNE THOMAS.

Le ministre de l'information,

JACQUES SOUSTELLE.

*Le ministre des prisonniers,
déportés et réfugiés,*

HENRI FRENAY.

Le ministre de la santé publique,

FRANÇOIS BILLoux.

*Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,*

RAOUL DAUTRY.

ACTE DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 847 a.p.e. rapportant l'arrêté n° 668 a.e. du 11 septembre 1944 et fixant à nouveau le prix minimum à payer aux producteurs pour la vanille verte.

(Du 2 octobre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en

temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi dans les colonies ;

Vu l'arrêté n° 668 a.e. du 11 septembre 1944 fixant le prix minimum à payer pour la vanille verte ;

Sur le rapport du Secrétaire Général, après avis de la Commission Consultative de la Vanille ;

Le Conseil Privé entendu le 2 octobre 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 668 a.e. du 11 septembre 1944 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Dans toute la colonie des Etablissements français de l'Océanie, le prix minimum à payer aux producteurs pour la vanille verte est fixé à Quarante cinq francs (45 frs) le kilogramme.

Art. 3. — Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues à l'art. 10 du décret du 2 mai 1939 et à l'art. 48 de la loi du 11 juillet 1938 susvisée sans préjudice de l'application des sanctions administratives prévues à l'art. 7 de l'arrêté du 20 mai 1940 relatif à la délivrance des cartes d'identité en ce qui concerne les commerçants étrangers.

Art. 4. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1945 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1945.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 823 du 27 septembre 1945.* — M. Teahu (Augustin), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 14^e degré, gardien de musée, est promu au 13^e degré, pour compter du 1^{er} juillet 1945.

2. — *Par décision n° 835 du 29 septembre 1945.* — Pour compter du 1^{er} août 1945, M. Jean Vernaudo, titulaire du Brevet élémentaire de l'Enseignement, est nommé agent auxiliaire temporaire du Service local et maintenu, en cette qualité, à la disposition du chargé de la Poste et de la T.S.F. à Uturoa (Raïatea).

M. Jean Vernaudo percevra des appointements annuels de : *Seize mille huit cents francs* (16.800 frs) exclusifs de toute indemnité.

3. — *Par décision n° 871 du 8 octobre 1945.* — M. Bailly (Georges), capitaine au long cours, premier pilote du port de Papeete, assurera provisoirement, outre ses fonctions de pilote, celles d'officier de port, d'inspecteur de la navigation et de chef du service de la police de la navigation.

* * *

ILES AUSTRALES

1. — *Par décision n° 857 du 4 octobre 1945.* — La décision n° 684 du 3 août 1942, nommant M. Taputu Irarau chargé des Travaux Publics à Rurutu, est rapportée pour compter du 1^{er} octobre 1945.

Pour compter de la même date, M. Taputu Irarau est nommé, à titre temporaire, agent de police et chargé des Travaux Publics du district de Hauti, île Rurutu.

M. Taputu Irarau percevra pour ces diverses fonctions une ré-

munération annuelle de *cinq mille deux cent quatre-vingts francs* (5.280 frs) se décomposant comme suit :

Agent de police.....	3.240 »
Chargé des Travaux Publics.....	2.040 »

* * *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

1. — *Par décision n° 831 du 29 septembre 1945.* — Une réquisition de passage en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B) est accordée à M. Lestrade (Claude), fils de M. Lestrade (Auguste) Administrateur de 2^e classe des colonies.

M. Lestrade (Claude) embarquera par la première occasion maritime à destination de France et sera confié à la garde de M. Jacob, Capitaine de port, rapatrié par la même occasion.

2. — *Par décision n° 832 du 29 septembre 1945.* — Une réquisition de passage en première classe (1^{re} catégorie B) est accordée à M. Jacob (Constant), Capitaine de port de 1^{re} classe, en instance de rapatriement.

M. Jacob embarquera avec son fils, âgé de 14 ans, à destination de la France par première occasion maritime.

3. — *Par décision n° 833 du 29 septembre 1945.* — Une réquisition de passage en 1^{re} classe (2^e catégorie) est accordée à Madame Moureaux, née Favre, institutrice du cadre métropolitain, rapatriée pour raison de santé, accompagnée de son fils Marc, âgé de 5 ans.

Madame Moureaux et son fils embarqueront par la première occasion maritime possible à destination d'Alger.

4. — *Par décision n° 834 du 29 septembre 1945.* — Une réquisition de passage en première classe (1^{re} catégorie B) est accordée à M. Brunet (Jean), Chef de bureau hors classe des Secrétariats Généraux des colonies, admis à la retraite, en instance de rapatriement.

M. Brunet (Jean) embarquera à destination de France par la première occasion maritime.

5. — *Par décision n° 840 du 29 septembre 1945.* — Une réquisition de passage en 1^{re} classe (2^e catégorie) est accordée à M. Gérard (Edouard), Directeur de l'Imprimerie du cadre local admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Gérard embarquera pour la France par la première occasion maritime.

6. — *Par décision n° 849 du 3 octobre 1945.* — Pour compter du 1^{er} octobre 1945, M. Tafaorai Terii, moniteur, et M. Matarii Tinau, gardien de la conduite d'eau, tous deux au village d'Orofara, sont licenciés de leur emploi.

Pour compter de la même date, sont nommés :

M^{me} Nansen (Geneviève) monitrice au village d'Orofara aux appointements annuels de 2.430 francs.

M. Robert Teahu gardien de la conduite d'eau au village d'Orofara aux appointements annuels de 675 francs.

7. — *Par arrêté n° 858 du 6 octobre 1945.* — 1^o M. Wong Kong Fook c.i. n° 6592 est autorisé à installer un moteur à essence destiné à actionner des râpes et une scie sur une propriété qu'il occupe à Ahui (Tautira).

2^o M. Tsang Fook c.i. n° 5039 est autorisé à installer un moteur à essence destiné à actionner une presse à huile dans son usine sise à Punaauia.

8. — *Par décision n° 859 du 6 octobre 1945.* — Les statuts de l'association " Les amis de la Musique " sont approuvés.

Le fonctionnement de cette association est autorisé dans les conditions prévues par les dispositions du code pénal et conformément aux statuts déposés.